



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Travail, emploi et formation professionnelle : personnel

Question écrite n° 4753

Texte de la question

M Jean Proriot attire l'attention de M le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation statutaire des contrôleurs du travail. Ce corps de catégorie B du ministère du travail effectue des tâches complexes et variées, tant dans les sections d'inspection du travail que dans les services spécialisés des directions départementales ou régionales du travail. Actuellement un contrôleur du travail, titulaire au minimum d'un baccalauréat et souvent d'un diplôme d'études supérieures, débute avec un salaire net de 5 153,96 francs (au 1er mars 1988) et ne reçoit pas plus de 9 500 francs en fin de carrière. À cette rémunération viennent s'ajouter des primes trimestrielles dont le montant annuel n'excède pas un mois de salaire. De plus, les chances d'accéder au grade d'inspecteur sont pratiquement nulles. Des négociations, menées en avril et mai 1988, ont abouti à l'élaboration d'un projet de statut reconnaissant la spécificité et la technicité des contrôleurs du travail. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce qui concerne la revalorisation pluriannuelle de la grille indiciaire des cadres B du ministère du travail.

Texte de la réponse

Reponse. - Les agents de catégorie B des services extérieurs du ministère du travail assument effectivement des fonctions essentielles à l'exercice de la mission d'inspection du travail et au bon fonctionnement des politiques en faveur de l'emploi. Un effort est d'ores et déjà consenti en leur faveur dans le budget de 1989 puisque soixante postes supplémentaires seront créés en dépit des mesures générales de réduction d'effectifs et qu'un crédit de près de 11 MF est réservé à l'amélioration de leur régime indemnitaire. Cette amélioration sera poursuivie à bref délai : des discussions vont être engagées dès le début de l'année prochaine, avec les syndicats représentatifs, en vue de définir clairement les missions imparties à ces fonctionnaires et toutes les conséquences statutaires de la redefinition des tâches seront tirées, tant en ce qui concerne la reconnaissance de leur spécificité que la grille indiciaire, des 1990.

Données clés

Auteur : [M. Proriot Jean](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4753

Rubrique : Ministères et secrétariats d'état

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle

Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 31 octobre 1988, page 3092